

## Commission des Règlements & Contentieux

### REUNION DU 02/02/22

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Secrétaire** : Joseph PISCITELLO

**Présents** : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

**Excusé** : Michel RAMONEDA

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

### Match D4 du 30/01/22 N°23911895 FC ST CYPRIEN 2 / OL HAUT VALLESPYR 2

**Vu :**

- La feuille de match.
  - Les réserves d'avant match formulées par le FC SAINT CYPRIEN, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
  - La feuille du dernier match disputé par l'équipe 1 de l'OL HAUT VALLESPYR en date du 23/01/2022 (D3 OL HAUT VALLESPYR 1 / VILLELONGUE SALANQUE 2).
- Attendu que l'OL HAUT VALLESPYR 2 a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, les joueurs suivants, qui ont participé au dernier match disputé par l'équipe 1ère du club, alors que celle-ci ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain :
- LABSI Julien licence n° 2308106780
  - GGUELILI Mathieu licence n° 1425335162
  - SOW Abdoul Aziz licence n° 2547541283
  - SICARD Luc licence n° 2543281672
  - DUPRE Brice licence n° 2545489806
  - MEKRANE Driss licence n° 2546982956
- Considérant que l'OL HAUT VALLESPYR 2 est en infraction avec les articles 167 alinéa 2 des RG de la FFF et 20 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O.
- PCM :** La CRC, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance, donne **match perdu par pénalité (-1 pt) à l'OL HAUT VALLESPYR 2**, pour en reporter le bénéfice au FC ST CYPRIEN 2 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : ST CYPRIEN II **3-0** HAUT VALLESPYR II.
- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte de l'OL HAUT VALLESPYR (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O).
- A noter que M. SICARD Pierre-Luc, dirigeant de l'OL HAUT VALLESPYR, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Match U13 D3 du 29/01/22 N°24251348 LES CHAMPIONS ST JACQUES / FC LE BOULOU SJCP 2

### **Vu :**

- L'absence de feuille de match.
  - Les différents courriels du club des CHAMPIONS ST JACQUES.
- La Commission des Règlements & Contentieux demande au club des CHAMPIONS SAINT JACQUES de lui fournir la feuille de match papier, pour sa prochaine réunion prévue le 9 février 2022.

### ► DOSSIER EN SUSPENS

## Match U17 D2 du 22/01/22 N°24244298 PERPIGNAN AC / SP PERPIGNAN NORD

### **Vu :**

- La feuille de match.
  - La demande d'évocation formulée par le SP PERPIGNAN NORD pour la dire recevable en la forme.
- La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club de PERPIGNAN AC, que le SPORTING PERPIGNAN NORD porte évocation sur la participation du joueur :
- AUSTINE ODEH Justice licence n° 9603796392, aligné lors de la rencontre citée en rubrique, au motif suivant : suspicion de fraude sur identité du joueur (infraction définie à l'article 207 des RG de la FFF).
- La CRC informe le club de PERPIGNAN AC qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 09/02/2022 au plus tard (date de la prochaine réunion de la Commission).

### ► DOSSIER EN SUSPENS

## Match CHALLENGE R. BAZATAQUI du 30/01/22 N°24337899 RC PERPIGNAN SUD 2 / CHAMPIONS ST JACQUES

### **Vu :**

- La feuille de match.
  - Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Attendu qu'à la 76<sup>ème</sup> minute de jeu, 5 joueurs de l'équipe des CHAMPIONS SAINT JACQUES ont été physiquement incapables de poursuivre la rencontre, pour cause de fatigue musculaire et qu'en l'absence de remplaçant, l'équipe s'est retrouvée réduite à 6 joueurs sur le terrain.
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour LES CHAMPIONS SAINT JACQUES et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

**PCM :** La CRC, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, donne match perdu par pénalité aux CHAMPIONS SAINT et, **confirme le résultat acquis sur le terrain :**

RC PERPIGNAN SUD II 5-0 CHAMPIONS ST JACQUES

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Match CHALLENGE R. BAZATAQUI du 30/01/22 N°24337898 FC LE SOLER 2 / FC POLLESTRES

### Vu :

- La feuille de match et les réserves d'avant match formulées par le FC POLLESTRES, pour les dire inadaptées au Règlement du Challenge Départemental René Bazataqui.
- Les feuilles des deux derniers matches disputés par l'équipe première du FC LE SOLER en date du 16/01/2022 (D1 USEPMM – CABESTANY 3 / FC LE SOLER 1) et du 23/01/2022 (D1 FC LE SOLER 1 / SALANCA-PIA FC 1).

▪ **SUR LE FOND**, attendu que le FC LE SOLER n'a pas aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, plus de 3 joueurs ayant participé à l'une des 2 dernières rencontres de son équipe première. Considérant donc que le FC LE SOLER n'est pas en infraction avec l'article 2 du Règlement du Challenge René BAZATAQUI.

**PCM :** la CRC dit qu'il y lieu de **confirmer le résultat acquis sur le terrain** et, de transmettre le dossier à la commission compétente pour homologation : FC LE SOLER II **2-1** FC POLLESTRES.

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront débités sur le compte du FC POLLESTRES (article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District du P.O).

## Match U17 D2 du 29/01/22 N°24244303 SP PERPIGNAN NORD / FC DES ASPRES

### Vu :

- La feuille de match.
- La demande d'évocation formulée par le FC DES ASPRES, pour la dire recevable en la forme.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du SP PERPIGNAN NORD, que le FC DES ASPRES porte évocation sur la participation du joueur : ZABEL Yanis licence n° 2547382668, aligné lors de la rencontre citée en rubrique, au motif suivant : joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

▪ La CRC informe le club du SP PERPIGNAN NORD qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 09/02/2022 au plus tard (date de la prochaine réunion de la Commission).

### ► DOSSIER EN SUSPENS

## Match FUTSAL D1 du 29/01/22 N°24114733 EMPIRE FUTSAL 2 / FC BANYULS SUR MER

### Vu :

- L'absence de feuille de match et les courriels d'EMPIRE FUTSAL et BANYULS S/ MER.

▪ La CRC convoque les dirigeants responsables des 2 équipes présents le jour du match, le mercredi 09/02/22 à 18h30, munis de leur licence (masque obligatoire).

### ► DOSSIER EN SUSPENS

LA PRÉSIDENTE  
Mme GARRIGUE Aline

**PROCHAINE REUNION LE**  
**09/02/22**

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE  
M. PISCITELLO Joseph